



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°13**

**Réunion du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025**

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MM. Bernard COMMENT – Bruno FOUCHET – Toufik MOUKRIM – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel de l'ACS STERIA**, d'une décision de la Commission Régionale Football Entreprise et Critérium du 05 mars 2025 lui ayant donné match perdu par forfait.  
(Absence des joueurs de l'ACS STERIA le jour du match)

**Match n°30072533** : FC CHAPA BLUES / ACS STERIA du 11/01/2025 (Football Entreprise du Samedi matin R2)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Philippe NEVES, Président de l'ACS STERIA ;

. M. Kevin BEILLON, Trésorier du FC CHAPA BLUES ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ACS STERIA.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le match en rubrique figurait au calendrier général comme devant se dérouler le 11.01.2025.

. Le 10.01.2025, l'ACS STERIA a formulé une demande de report (au 01.03.2025) en faisant valoir que cette demande était formulée avec l'accord de son adversaire.

. Le 10.01.2025 à 12h13, l'ACS STERIA a été informée que sa demande de report était homologuée par la Ligue.

. Le 10.01.2025 à 16h49, la Ligue a informé l'ACS STERIA qu'après échange avec le FC CHAPA BLUES, il apparaît que ce dernier club n'a jamais donné son accord pour le report du match. En conséquence, la Ligue a informé l'ACS STERIA que le match restait maintenu à la date initiale (le 11.01.2025).

. Le 10.01.2025 à 17h18, l'ACS STERIA a indiqué à la Ligue qu'ayant vu sa demande de report homologuée, il a pris acte du report et en a avisé ses joueurs.

. Le 11.01.2025, le FC CHAPA BLUES devait recevoir l'ACS STERIA.  
Le match n'a pas eu lieu.

. Le 13.01.2025, le FC CHAPA BLUES a informé la Ligue de l'absence de l'équipe de l'ACS STERIA le jour du match. Le club recevant a également précisé qu'il avait clairement indiqué à son adversaire qu'il voulait disputer la rencontre à la date prévue (le 11.01.2025). A l'appui de ses dires, le club a transmis les échanges WhatsApp avec son adversaire desquels il ressort effectivement que le FC CHAPA BLUES n'était pas d'accord pour le report du match à une autre date.

. Le 05.03.2025, la Commission Régionale Football Entreprise et Critérium, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, a décidé de donner match perdu par forfait.

Considérant que l'ACS STERIA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : sa demande de report – *résultant d'un problème d'effectif* - a été homologuée par la Ligue sans que le FC CHAPA BLUES ait pu l'accepter ou la refuser ; sans cette erreur de la Ligue, cette situation ne se serait pas produite ; le maintien du match quelques heures après avoir acté son report étant intervenu tardivement et sans aucune autre communication qu'un simple mail, il estime que la rencontre en rubrique doit être donnée à jouer ;

Considérant que le FC CHAPA BLUES fait valoir que :

. Il regrette vivement de n'avoir pas été informé par son adversaire de son absence le jour du match alors même qu'ils avaient échangé la veille sur la question du report du match ;

. Il a un effectif limité mais il avait mis tout en œuvre pour présenter une équipe à la date prévue au calendrier ;

Sur ce,

Considérant que l'ACS STERIA ne peut valablement se prévaloir de la validation par la Ligue de sa demande de report de match dès lors que (i) cette validation est intervenue sur la base d'une information manifestement erronée, le FC CHAPA BLUES n'ayant jamais donné son accord au report du match – *ce qu'il ne pouvait ignorer* -, et (ii) le motif de sa demande de report est un problème d'effectif ;

Considérant que la rencontre en rubrique était prévue au calendrier le 11.01.2025 sur les installations du FC CHAPA BLUES ;

Considérant que l'article 10.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le vendredi 10.01.2025 à 18h00, le site Internet de la Ligue mentionnait le fait que la rencontre en rubrique devait se dérouler le 11.01.2025 à 09h00 ;

Considérant au surplus que par mail le 10.01.2025 à 16h49, soit quelques heures seulement après la validation du report, l'ACS STERIA a été directement avisé, par mail, du maintien du match à la date prévue ;

Considérant que si l'ACS STERIA avait réellement prévu de se déplacer le 11.01.2025, il est pour le moins surprenant qu'il n'ait pas pu présenter au moins 8 joueurs le jour du match ;

Considérant au surplus qu'il est regrettable de constater que, bien qu'informé du maintien du match à la date fixée et conscient de son impossibilité de présenter une équipe, ledit club n'a pas jugé utile d'aviser son adversaire de son absence, ce qui lui aurait évité un déplacement inutile ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 janvier 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC sur l'entrée en jeu du n°14 de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR, sorti en 1<sup>ère</sup> période, ce n°14 ayant été porté par le n°6 par suite d'un échange de maillot)

Match n°28222540 : OLYMPIQUE NOISY LE SEC / US LUSITANOS SAINT-MAUR (2) du 19/01/2025 (Seniors R2/C)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. John DESIR, arbitre-assistant officiel n°2 ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. Mme Siham BENMAHAMMED, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Lounis et Samy SANDJAK, respectivement Président et Secrétaire Général de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC ;

. M. Jonathan VIEGAS, éducateur de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 19.01.2025, l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC a reçu l'US LUSITANOS ST MAUR au titre du Championnat Seniors de R2/C.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (2 buts partout).

La feuille de match fait apparaître les réserves suivantes formulées par l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC :  
« *Je porte réserve sur l'entrée du 14, numéro sortie en 1ere mi temps. Ce numéro a été porté suite à un échange par le numéro 6.* »

. Le 21.01.2025, l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC a confirmé les réserves formulées le jour du match.

Dans sa confirmation de réserves, après avoir exposé les faits litigieux, ledit club fait notamment valoir que « *l'attribution d'un numéro de maillot à deux joueurs différents dans un même match est strictement interdite et constitue une irrégularité administrative et sportive.* ».

. Le 30.01.2025, saisie des réserves confirmées de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a rejeté les réserves de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC comme étant non fondées, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : lors de son entrée en jeu par suite de sa blessure, le joueur n°6 de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR portait le numéro 14, lequel numéro était déjà attribué à un joueur remplaçant (M. Diwan PULULU) ; un même numéro ne peut pas être porté successivement par deux joueurs différents au cours d'un même match ; cette situation qui est contraire à la réglementation en vigueur, peut conduire à la remise en cause du résultat de la rencontre ;

Considérant que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR confirme que lors de son entrée en jeu par suite de sa blessure, le joueur Atila De Reis FONTIHNA (numéro 6) portait effectivement le maillot numéro 14 mais précise que du strap a été collé sur ledit maillot afin de modifier le numéro ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officielle désignée que : par suite d'une faute subie à la 34<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur numéro 6 de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR a été touché à la tête, occasionnant un saignement abondant et son maillot étant ainsi imbibé de sang ; ledit joueur se sentant apte à reprendre le jeu, l'arbitre a conditionné sa reprise à un changement de maillot et à la modification du numéro sur le « nouveau » maillot ; étant focalisée sur l'état de santé du joueur, l'arbitre n'est pas en mesure de confirmer ou non si l'intéressé a repris le jeu avec un maillot dont le numéro a été modifié selon ses directives ou avec le maillot numéro 14 ; six minutes plus tard, ledit joueur a été remplacé par le numéro 12 de son équipe ; à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, le numéro 14 de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR est entré en jeu à la place du numéro 2 ; par suite de ce changement, l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC a formulé des réserves sur l'entrée en jeu du numéro 14 ;

Considérant, indépendamment du fait qu'aucun élément objectif ne permet de l'établir avec certitude, qu'en l'espèce, c'est en réalité la reprise du jeu, par suite de sa blessure, du joueur Atila De Reis FONTIHNA, numéro 6 sur la feuille de match, avec le maillot numéro 14, lequel est déjà attribué à un autre joueur, qui est susceptible de constituer une irrégularité ;

Considérant dès lors que l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC qui entend contester cette situation, aurait dû formuler des réserves lors de la reprise du jeu dudit joueur à la 34<sup>ème</sup> minute, et non pas lors de l'entrée en jeu du joueur Diwan PULULU - *qui était porteur du numéro tel que mentionné sur la feuille de match* - à la 60<sup>ème</sup> minute ;

Considérant que les réserves dudit club doivent ainsi être déclarées irrecevables en la forme, et qu'en l'état, le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc pas être remis en cause.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Dit les réserves de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC irrecevables en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de MELUN FC**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 11 février 2025 ayant donné match à rejouer.

(Arrêt du match à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu par suite de la perte de connaissance d'un joueur de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY situé sur le banc de touche)

Match n°28217462 : MELUN FC / ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY du 02/02/2025 (U16 R2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Yannis HAMIDOU, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Vincent HUDRY et Joël ARTHUR, représentant MELUN FC ;

. MM. Tawhid ABDELGADIR et Macinica HAMADOUCHE, représentant l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02.02.2025, MELUN FC a reçu l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY au titre du Championnat U16 de R2/A.

La feuille de match fait apparaître que le match a été arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 2 buts à 0 en faveur de MELUN FC. Le motif suivant y est mentionné : « *Perte de connaissance d'un joueur* ».

. Le 03.02.2025, l'arbitre et les clubs concernés ont adressé leur rapport à la Ligue.

Il ressort de ces rapports que :

Du rapport de l'arbitre officiel désigné : à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur n°11 de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY a reçu violemment le ballon au niveau du menton, ce qui l'a sonné. Le joueur étant inconscient, le staff de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY a pénétré sur l'aire de jeu à l'invitation de l'arbitre. La mère du joueur est également entrée sur le terrain. Vu la situation, l'arbitre a demandé à un des dirigeants s'il fallait appeler les secours, ce à quoi il lui a été répondu par la négative. La mère du joueur a également rejeté cette proposition de l'arbitre. M. HAMADOUCHE, dirigeant responsable de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY, s'est totalement désintéressé de la situation. Les secours n'ont donc pas été appelés et le joueur a regagné le banc de touche avec sa mère et un de ses dirigeants. A la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. HAMADOUCHE a crié en direction de l'arbitre afin de lui indiquer que le joueur n°11 avait fait un malaise, lui reprochant également de ne pas avoir appelé les secours. Prenant acte de cette information, et vu la situation préoccupante du joueur n°11, il a décidé d'arrêter la rencontre. Les pompiers sont finalement intervenus afin de prendre en charge le joueur.

Du rapport de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY : par suite du choc subi par son joueur n°11, il a interrogé l'arbitre sur la nature du choc puis lui a demandé quelle décision il comptait prendre. Alors que l'arbitre lui retournait la question, il lui a indiqué qu'il lui appartenait d'appliquer le protocole. Après discussion avec la mère du joueur et ce dernier, l'arbitre a finalement pris la décision de reprendre le match tandis qu'il a alors décidé de remplacer ledit joueur. Quelques minutes plus tard, l'intéressé s'est effondré sur le bord du terrain, ce qui a conduit l'arbitre à arrêter la rencontre, les dirigeants du club recevant contactant les secours pour une prise en charge du joueur. Le match a été officiellement arrêté à cet instant-là sur le score de 2 buts à 0 en faveur du FC MELUN.

Du rapport de MELUN FC : à la suite du choc subi par le joueur n°11 du club visiteur, et alors qu'il recevait des soins, des membres du FC MELUN ont proposé à sa mère de faire appel aux pompiers, cette proposition étant rejetée (le joueur se relevant et sa mère déclarant qu'il allait mieux). Quelques minutes plus tard, ledit joueur qui était sorti du terrain, a fait un malaise alors qu'il était accompagné du responsable adjoint de son équipe. A cet instant, et alors que personne n'était intervenu pour demander l'arrêt de la rencontre, M. HAMADOUCHE a couru vers son joueur tout en criant à l'arbitre qu'il demandait l'arrêt du match. Par suite, l'arbitre a quitté le terrain pour s'enquérir de la santé du joueur puis y est revenu et a annoncé la fin du match à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu.

. Le 10.02.2025, l'arbitre, saisi par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, a adressé un rapport complémentaire dans lequel il précise qu'il avait prévu d'accorder deux minutes de temps additionnel.

. Le 11.02.20025, ladite Commission a décidé de donner match à rejouer.

. Le 18.02.2025, MELUN FC a interjeté appel de la décision de première instance.

Le club faisant notamment valoir que :

- Il n'y a pas eu d'irrégularité permettant d'annuler le résultat du match, lequel a atteint sa durée réglementaire.
- La décision de première instance est inéquitable (le score étant de 2 buts à 0 en sa faveur) et disproportionnée.
- L'arrêt du match ne relève pas d'une décision de l'arbitre mais d'une demande insistante de l'éducateur de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY.
- La Charte d'Ethique et de Déontologie du Football impose aux instances sportives de garantir l'intégrité des compétitions. Or en annulant le résultat du match alors que le score était acquis à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, le club est injustement pénalisé. En outre, il estime que cela crée un « *dangereux précédent* ».

. Le 28.03.2025, l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY a formulé ses observations écrites préalablement à l'audience devant l'organe d'appel.

Ledit club faisant ainsi notamment valoir que :

- Le match a été arrêté avant son terme puisque les deux minutes de temps additionnel n'ont pas été jouées. Dès lors que le match a reçu une exécution partielle, il doit effectivement être donné à rejouer.
- Conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu, l'arbitre doit arrêter le match si un joueur est sérieusement blessé.  
En l'espèce, l'arbitre a d'abord décidé de suspendre la rencontre pour permettre l'évacuation du joueur blessé, puis de reprendre le jeu. Enfin, et conformément à son rôle, c'est l'arbitre seul qui a décidé d'arrêter la rencontre au vu de la situation jugée préoccupante pour la santé du joueur.
- La Commission de première instance s'est valablement fondée sur le jugement de l'arbitre officiel lequel est le plus à même de déduire des circonstances une situation de nature à interrompre le match définitivement.

Considérant par ailleurs qu'il ressort notamment des débats tenus lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 que :

- Les deux clubs confirment leurs observations écrites ;
- Les deux parties admettent que sur l'instant, ils ont pensé que le match était fini ;

A titre liminaire,

Fait observer à l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY que :

. Il résulte de la Loi 5 des Lois du Jeu que l'obligation pour un arbitre d'arrêter un match intervient dans le cas où le joueur sérieusement blessé se trouve sur le terrain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;  
. En cas de blessure, il lui appartient de s'assurer de la préservation de la santé de ses joueurs, notamment lorsqu'ils sont sortis du terrain ;

Sur ce,

Considérant que les rencontres du Championnat Régional U16 ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes (article 6.2 du Règlement de l'épreuve) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant, au regard du rapport de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient de retenir que :

- D'une part, la rencontre a été arrêtée à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu ;
- D'autre part, l'arbitre avait envisagé d'accorder deux minutes de temps additionnel avant de décider d'interrompre le match par suite du malaise, à l'extérieur du terrain, du joueur n°11 du club visiteur ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que conformément à l'alinéa 2 de la Loi 7 des Lois du Jeu FIFA, la récupération des arrêts de jeu est une faculté mais pas une obligation ;

Considérant, dans ces conditions, que le résultat acquis sur le terrain le 02.02.2025 peut être entériné ;



Considérant à titre surabondant que ladite Loi 7 dispose, en son alinéa 5 intitulé « *Arrêt définitif du match* », que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* » ;

Considérant qu'en sa qualité d'organisatrice du Championnat Régional U16, la Ligue peut ainsi décider de ne pas faire rejouer un match qui aurait été interrompu avant son terme.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour entériner le résultat acquis sur le terrain le 02.02.2025 (MELUN FC / ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY : 2 – 0).**

**Appel d'ANTONY FOOT EVOLUTION**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 février 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification du joueur Chabane Youcef BENEDDIF du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, susceptible d'être suspendu)

Match n°28218214 : RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) / ANTONY FOOT EVOLUTION du 02/02/2025 (U16 R3/D)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Jean-Patrick SEGUIDO, Président d'ANTONY FOOT EVOLUTION, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 31 mars 2025.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;

Après audition de :

. M. Jean-Patrick SEGUIDO, Président d'ANTONY FOOT EVOLUTION ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02.02.2025, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL a reçu ANTONY FOOT EVOLUTION dans le cadre du Championnat U16 de R3/D.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 5 buts à 0 du club recevant.

Le jour du match à 22h35, ANTONY FOOT EVOLUTION a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Chabane Youcef BENEDDIF du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, susceptible d'être suspendu.

. Le 12.02.2025, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, informé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la demande d'évocation formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION, a fait valoir qu'une erreur a été commise par l'arbitre du match du 19.01.2025 lors de l'attribution d'un carton jaune. En effet, il affirme que le carton enregistré sur la feuille

de match informatisée au nom du joueur Chabane Youcef BENEDDIF (n°8) aurait en réalité été reçu sur le terrain par le joueur Milhane CHERGUI (n°6).

A l'appui de ses dires, le club verse une attestation de l'éducateur de l'US GRIGNY confirmant l'erreur d'attribution du carton jaune.

. Le 13.02.2025, interrogé par la Ligue, l'arbitre officiel du match RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) / US GRIGNY du 19.01.2025 confirme l'erreur d'attribution du carton jaune.

Par suite, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

. Le 19.02.2025, la Commission Régionale de Discipline, tenant compte du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné, a décidé de retirer sa décision du 22.01.2025 en ce qu'elle sanctionnait le joueur Chabane Youcef BENEDDIF de 1 match ferme de suspension, à compter du 27.01.2025, pour récidive d'avertissements.

. Le 27.02.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le jour du match, le joueur visé par sa demande d'évocation apparaissait, sur les supports officiels, comme étant sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 27.01.2025 ;

. Le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL n'a introduit aucune demande visant à rectifier l'erreur qui aurait eu lieu sur l'attribution d'un carton avant la rencontre en objet, étant souligné que dans ce genre de situation, les clubs interpellent tout de suite la Commission compétente ;

. Il s'estime lésé par cette situation dans la mesure où le jour du match, le joueur était en état de suspension selon les informations officielles en sa possession ;

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification du joueur Chabane Youcef BENEDDIF du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Chabane Youcef BENEDDIF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 22.01.2025 de 1 match ferme de suspension à compter du 27.01.2025 pour récidive d'avertissements (article 1.3 du Barème disciplinaire de la L.P.I.F.F.), les avertissements suivants étant inscrits au dossier disciplinaire de l'intéressé :

- Le 20.10.2024, 1 avertissement reçu lors du match RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) / RC JOINVILLE (2), comptant pour le Championnat U16 R3/D
- Le 17.11.2024, 1 avertissement reçu lors du match RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) / CS BRETIGNY (2), comptant pour le Championnat U16 R3/D
- Le 19.01.2025, 1 avertissement reçu lors du match RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) / US GRIGNY, comptant pour le Championnat U16 R3/D

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné sur le match ayant opposé, le 19.01.2025, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2) à l'US GRIGNY, qu'il a commis une erreur dans l'attribution d'un carton jaune à un joueur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (2), un carton ayant été adressé au joueur Milhane CHERGUI et non au joueur Chabane Youcef BENEDDIF comme mentionné sur la feuille de match informatisée ;

Considérant dès lors que la sanction prononcée à l'encontre du joueur Chabane Youcef BENEDDIF par la Commission Régionale de Discipline du 22.01.2025 repose notamment sur les faits disciplinaires renseignés sur la feuille de match du 19.01.2025, lesquels sont, pour ce qui concerne ledit joueur, manifestement erronés au regard des déclarations susvisées de l'arbitre officiel, et que partant, ladite sanction n'aurait pas dû être infligée au joueur en cause ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que toute Commission Fédérale, Régionale ou Départementale, a la possibilité de retirer une décision qu'elle avait prononcée lorsqu'elle constate par



la suite son irrégularité, et ce, dans un délai maximum de 4 mois (application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;

Considérant dès lors que ladite Commission, lors de sa réunion du 19.02.2025, pouvait régulièrement retirer sa décision initiale du 22.01.2025 ;

Considérant que le retrait d'un acte administratif (en l'espèce, la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22.01.2025) a pour effet sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé ;

Considérant que dans la mesure où la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22.01.2025 n'a plus d'existence juridique, du fait de son retrait intervenu le 19.02.2025, il doit être retenu que le joueur en cause n'était pas suspendu au jour de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il n'y a donc pas lieu d'agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat de la rencontre en objet ;

Considérant enfin, à titre surabondant, qu'il est important d'insister sur le fait que l'erreur matérielle relative à la retranscription sur la feuille de match informatisée des faits disciplinaires de la rencontre du 19.01.2025 est avérée, ce qui signifie qu'il n'y avait aucune raison que le joueur en cause se trouve privé du droit de prendre part à la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.**

**Appel de DRANCY FC**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 18 mars 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Arrêt du match à la 29<sup>ème</sup> minute de jeu par suite d'un nombre insuffisant de joueurs de DRANCY FC, ce dernier club présentant moins de 8 joueurs sur le terrain)

Match n°28215960 : US SANT-DENIS / DRANCY FC du 16/03/2025 (U17 R3/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 16.03.2025, l'US SAINT-DENIS a reçu le club de DRANCY FC dans le cadre du Championnat U17 de R3/A.

La feuille de match fait apparaître que :

- L'équipe de DRANCY FC était composée de 8 joueurs titulaires et 2 joueurs remplaçants ;
- Au coup d'envoi de la rencontre, l'équipe de DRANCY FC présentait uniquement 8 joueurs, les 2 joueurs remplaçants étant absents ;
- La rencontre a été arrêtée à la 29<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 3 buts à 1 en faveur du club recevant au motif que l'équipe de DRANCY FC présentait moins de 8 joueurs par suite de la sortie sur blessure du joueur n°6.

. Le 18.03.2025, après avoir pris connaissance de la feuille de match, la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à DRANCY FC.

Considérant que le club de DRANCY FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'il ne comprend pas qu'une pénalité lui soit infligée alors que son équipe s'est déplacée avec 8 joueurs ;

Considérant qu'il convient à titre liminaire de rappeler à DRANCY FC que :

. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;  
. Il appartient notamment aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;  
. Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; ce principe visant notamment à préserver l'équité sportive entre les participants à une même compétition ;

Sur ce,

Considérant qu'il résulte des dispositions du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

- De l'article 23.1, une rencontre ne peut pas débiter ou se poursuivre si une équipe présente moins de 8 joueurs ;
- De l'article 40.1, (i) la perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée, et (ii) la perte d'un match par pénalité est prononcée dans le cas où une équipe est incomplète en cours de partie ;

Considérant qu'en l'espèce, le match ayant été arrêté à la 29<sup>ème</sup> minute en raison de la présentation par DRANCY FC d'une équipe composée de 7 joueurs uniquement, il convient, en application des dispositions réglementaires susvisées, de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité à ce dernier club ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.**

**Appel du FC PARIS SAINT-GERMAIN**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 18 mars 2025 ayant reporté la rencontre au 20 avril 2025.

(Demande de report de BLANC MESNIL SF en raison de la convocation de trois de ses joueurs à un match de sélection régionale U15)

Match n°28217315 : BLANC MESNIL SF / FC PARIS SAINT-GERMAIN du 19/01/2025 (U16 R1)

**Le Comité,**

Pris connaissance du courrier électronique du FC PARIS SAINT-GERMAIN du 28.03.2025 ;

Prend acte du retrait de son appel par le FC PARIS SAINT-GERMAIN et passe à l'ordre du jour.

*Clôture de la séance à 20h35.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON